

Vu 09/7/06  
9

N° 148/CA du Répertoire

N° 02-137 / CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : NOUALINON Joseph

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/  
Préfet Atlantique  
Un autre

La Cour,

Vu la requête en date du 25 septembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 28 octobre 2002 sous le n° 1011/GCS, de son conseil Maître Cosme AMOUSSOU avocat à la cour par laquelle NOUALINON Joseph, domicilié au carré 3027 quartier Ahogbohouè, a saisi la Haute Juridiction aux fins de confirmer son droit de propriété sur la parcelle sise à Tchaoukpanmè, Akpakpa enregistré à l'état des lieux sous le n° 2121 ;

Vu les lettres n° 118/GCS et 119/GCS du 7 avril 2003, invitant le requérant à accomplir les formalités de consignation et de timbrage conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême et à l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n° 0925/GCS du 11 mars 2004 mettant en demeure aux mêmes fins le requérant ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Notifié par L/n° 2731-2734/GCS du 10/07/2006  
PG 2822 du 13/7/2006



Ouï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 25 septembre 2002 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 28 octobre 2002, Monsieur NOUALINON Joseph par l'organe de son conseil maître Cosme AMOUSSOU, avocat à la cour a introduit un recours à la chambre administrative de la Haute Juridiction aux fins de confirmation de son droit de propriété sur la parcelle sise à Tchaoukpanè, Akpakpa enregistrée à l'état des lieux sous le n° 2121 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 réglementant la procédure devant la Cour suprême « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.... »

Considérant que le requérant, malgré les mises en demeure à lui adressées le 7 avril 2003 et le 11 mars 2004 aux fins de s'acquitter de la consignation légale, ne s'est pas manifesté ;

Qu'il y a lieu de constater sa déchéance en application des dispositions de la loi ci-dessus citées et de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont à sa charge.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême composée comme suit :




Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la Chambre Administrative.

PRESIDENT ;

Eliane PADONOU }  
Et  
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président Rapporteur,

Le Greffier,

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-

AE = 2000  
Contré à Cotonou le 26/04/06  
Fo 26 Casc 2059  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

No. \_\_\_\_\_  
 Date \_\_\_\_\_  
 To \_\_\_\_\_  
 From \_\_\_\_\_  
 Amount \_\_\_\_\_  
 (Amount in figures)

